

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

15e chambre

ARRET N°

contradictoire

DU 01 MARS 2017

R.G. N° 15/02579

AFFAIRE :

Michèle Z

C/

SARL CONSEIL IMMOBILIER

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 04 Mai 2015 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de MONTMORENCY

N° RG : F13/01037

Copies exécutoires délivrées à :

la AARPI Cabinet Lanes & CITTADINI

la SCP GAYRAUD/BENAHJI/DANIELOU

Copies certifiées conformes délivrées à :

Michèle Z

SARL CONSEIL IMMOBILIER

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PREMIER MARS DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Michele Z

VILLIERS LE BEL

comparante en personne, assistée de Me Valérie LANES de l'AARPI Cabinet Lanes & CITTADINI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2185, substituée par Me Frédérique POLLET-ROUYER du même cabinet

APPELANTE

\*\*\*\*\*

SARL CONSEIL IMMOBILIER

adresse [...]

95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

représentée par Me Latifa BENAHI de la SCP GAYRAUD/BENAHI/DANIELOU, avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 51

INTIMEE

\*\*\*\*\*

#### Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 Janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller chargé(e) d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composé(e) de :

Madame Madeleine MATHIEU, Président,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Brigitte BEUREL,

Le 1er novembre 2004, madame Michèle Z a été embauchée par la société Conseil Immobilier SARL par contrat de travail à durée indéterminée en qualité de secrétaire commerciale et administrative. La société qui gère une agence immobilière à Arnouville les Gonesse, sous l'enseigne Century 21, compte moins de 11 salariés et applique la convention collective de l'immobilier. La rémunération de madame Z s'élevait en dernier lieu à 1.549,44 euros, compris 13ème mois mensualisé de 119,19 euros.

Du 10 août 2011 au 18 juillet 2013, elle a été en arrêt de travail suite à un accident de trajet.

Le 5 juillet 2013, elle a fait l'objet d'une visite de pré-reprise. Le 19 juillet 2013, elle a fait l'objet d'une visite de reprise concluant à une inaptitude à son poste et mentionnant que la visite du 5 juillet faisait office de première visite.

Elle a été convoquée à un entretien préalable au licenciement fixé au 18 septembre 2013 puis licenciée le 25 septembre 2013 pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

\* Madame Z a fait citer son employeur le 15 novembre 2013 devant la formation de référé du conseil de prud'hommes de Montmorency afin de réclamer un rappel de salaire et des indemnités

afférentes à son licenciement.

Par ordonnance de référé du 10 janvier 2014, le conseil de prud'hommes a condamné la société Conseil Immobilier à verser à madame Z :

1.992,50 euros au titre de rappel de salaire du 19 août 2013 au 26 septembre 2013 et 199,26 euros au titre des congés payés afférents,

3.098,88 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 309,88 euros au titre des congés payés afférents,

5.622,12 euros au titre de l'indemnité spéciale de licenciement,

890 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société Conseil Immobilier a interjeté appel de cette ordonnance et par arrêt rendu le 14 octobre 2014, la cour d'appel de Versailles a :

-débouté madame Z de sa demande d'indemnité spéciale de licenciement,

-condamné la société à lui payer la somme de 236,61 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement,

-confirmé les autres dispositions de l'ordonnance de référé,

-condamné la société Conseil Immobilier à verser à Mme Z :

6.855,64 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés,

1.405 euros au titre du rappel de prime d'ancienneté et 140,50 euros au titre des congés payés afférents,

2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

-ordonné la remise sous astreinte de 50 euros du certificat de travail, des bulletins de salaire, de l'attestation pôle emploi.

\* Par requête du 20 décembre 2013, madame Z a saisi, au fond, le conseil de prud'hommes de Montmorency afin que son licenciement soit jugé sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 4 mai 2015, le conseil de prud'hommes a :

-dit que le licenciement de madame Z était régulier,

-condamné la SARL Conseil Immobilier à verser à Mme Z :

262,21 euros au titre du complément d'indemnité compensatrice de préavis et congés payés incidents,

1.500 euros au titre des dommages et intérêts pour préjudice subi du fait de défaut de mention

dans la lettre de licenciement des droits à DIF,

800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-débouté Mme Z du surplus de ses demandes,

-débouté la SARL Conseil Immobilier de ses demandes reconventionnelles,

-mis les éventuels dépens à la charge de la SARL Conseil Immobilier.

Madame Z a régulièrement interjeté appel du jugement susvisé dans le délai d'un mois de sa notification et demande à la cour :

-de confirmer dans son principe le jugement entrepris en ce qu'il a dit fondées ses demandes des chefs d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés incidents, de rappel de salaire du 19 août 2013 au 26 septembre 2013, de congés payés incidents, de complément d'indemnité de licenciement, de solde d'indemnité compensatrice de congés payés, de rappel de prime d'ancienneté et de congés payés incidents, mais l'infirmier en ce qu'il n'a pas repris ces chefs de demande dans le dispositif du jugement,

-de le confirmer du chef de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du défaut de mention dans la lettre de licenciement des droits à DIF qu'elle avait acquis et par application de l'article 700 du code de procédure civile,

-d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a jugé le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse,

Et statuant à nouveau :

-de condamner la société Conseil Immobilier à lui payer les sommes suivantes:

60.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

3.098,88 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 309,88 euros à titre de congés payés incidents,

1.992,60 euros à titre de rappel de salaire du 19 août 2013 au 26 septembre 2013 et 199,26 euros au titre des congés payés incidents,

236,61 euros à titre de complément d'indemnité de licenciement,

5.575,40 euros à titre de rappel de salaire de septembre 2013 correspondant au prétendu acompte qu'aurait perçu Mme Z ,

65,07 euros à titre de rappel de salaire pour la journée du 10 août 2011 et 6,50 euros de congés payés afférents,

6.855,64 euros à titre du solde d'indemnité compensatrice de congés payés, subsidiairement la somme de 5.008,89 euros,

1.405 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté et 140,50 euros au titre des congés payés incidents,

1292,50 euros à titre de rappel de prime de 13ème mois au titre de l'année 2007 et 129,25 euros au titre des congés payés afférents,

5.000 euros à titre de dommages intérêts pour non respect des visites médicales obligatoires,

10.000 euros au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait du non paiement des salaires dus et du retard dans la délivrance des documents de rupture,

3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

-d'ordonner la remise d'un certificat de travail, d'une attestation pôle emploi conforme et d'un bulletin de salaire récapitulatif conforme, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document à compter de la notification de l'arrêt à intervenir,

-de dire que la cour se réservera le droit de liquider l'astreinte,

-de condamner la société Conseil Immobilier aux entiers dépens,

-de dire que les intérêts courront à compter de la saisine du conseil de prud'hommes,

-d'ordonner la capitalisation des intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1154 du code civil.

La société Conseil Immobilier demande à la cour d'infirmer le jugement en ses dispositions qui lui sont défavorables, de le confirmer sur le surplus et de déclarer les demandes nouvelles de madame Z irrecevables car prescrites. A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de madame Z au paiement de la somme de 5.000 euros pour procédure abusive et 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS

Sur le licenciement pour inaptitude

Madame Z soutient en substance que son employeur aurait dû effectuer des recherches de reclassement au sein des autres entreprises du réseau Century 21.

La société rétorque qu'aucun poste n'était disponible en son sein, qu'elle a tenté néanmoins de reclasser la salariée auprès d'autres agences immobilières ; qu'enfin elle ne fait pas partie d'un groupe, mais seulement d'un réseau de sociétés franchisées sous l'enseigne Century 21.

Aux termes de l'article L. 1226-2 du code du travail, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou à un accident non professionnels, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en 'uvre de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail.

Il appartient à l'employeur d'établir qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de reclasser le salarié inapte à son poste. En outre, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe, les possibilités de reclassement doivent être recherchées à l'intérieur du groupe auquel elle appartient, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent la permutation de tout ou partie du personnel.

Lors de la visite de pré-reprise du 5 juillet 2013, le médecin du travail mentionnait notamment une contre indication prévisible aux déplacements, à la station debout prolongée puis concluait à une inaptitude au poste de travail le 19 juillet 2013 en précisant 'visite de pré reprise du 5 juillet 2013 faisant office de 1ère visite ; étude de poste faite le 5/07/2013 ; serait éventuellement apte à un travail sans déplacement, sans station debout prolongée ou montées/descentes d'escalier répétitives ; à temps partiel 2 à 4 heures par jour, ex : travail sédentaire type administratif hors agence Arnouville'.

Contrairement à ce que soutient l'employeur, l'indépendance juridique des entreprises n'est pas de nature à faire obstacle à la reconnaissance d'un groupe de reclassement, le critère pertinent étant celui de la permutation du personnel. En outre, l'activité dans le cadre d'un contrat de franchise ne suffit pas à démontrer l'absence de possibilités de permutation de personnel.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la société qu'elle appartient au réseau des franchisés Century 21 et il ressort des pièces produites d'une part que l'adhésion à ladite franchise entraînait certaines obligations ou dispositifs communs, tels que des stages de formation, des normes de qualité minimale et 'un site de recrutement du réseau' et d'autre part que la salariée avait déjà travaillé pour une autre société sous la même franchise à Garges-les-Gonesse.

Ainsi, la permutation du personnel est établie et les sociétés franchisées Century 21 constituent donc le périmètre de l'obligation de reclassement de l'employeur vis à vis de sa salariée.

La société justifie avoir proposé à deux sociétés franchisées Century 21, situées pour l'une à Garges les Gonesse et pour l'autre à Gonesse la candidature de madame Z . Néanmoins, force est de constater que dans les courriers des 20 et 27 août 2013, l'employeur invoque des difficultés financières et ne mentionne ni la décision d'inaptitude, ni les restrictions émises par le médecin du

travail. En outre, la société n'a pas étendu ses recherches à d'autres entités du réseau, notamment en région parisienne, alors que la bourse d'emploi du réseau, consultable sur internet, lui permettait de connaître les postes disponibles et d'organiser la diffusion de ses recherches.

En conséquence, la cour constate que la société Conseil Immobilier n'a pas respecté son obligation de reclassement et le licenciement sera jugé sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement est infirmé de ce chef.

Sur les demandes pécuniaires de madame Z

A titre liminaire, il convient de rappeler que les sommes allouées dans le cadre de la procédure de référé ont un caractère provisoire et qu'il appartient à la cour, saisie au fond, de statuer sur l'ensemble des demandes de la salariée.

sur les sommes réclamées au titre de la rupture du contrat

En raison du caractère abusif de son licenciement, madame Z peut prétendre en premier lieu à une indemnité compensatrice de préavis, même si son état de santé ne lui permettait pas de l'exécuter et il sera donc fait droit à sa demande à ce titre, le quantum réclamé n'ayant pas été contesté et correspondant au salaire de référence.

Madame Z a droit également, en application de l'article L1235-5 du code du travail, l'entreprise employant moins de 11 salariés (4 selon l'attestation pôle emploi), à une indemnité

correspondant au préjudice subi. Lors de son licenciement, la salariée était âgée de 63 ans et la visite de reprise faisait suite à deux années d'arrêt de travail. Elle justifie de la perception d'une pension de retraite par la CNAV et d'une pension complémentaire par le RSI à compter du 1er octobre 2013.

Eu égard à son ancienneté dans l'entreprise, à son âge lors du licenciement et au montant de sa rémunération, la cour dispose des éléments suffisants pour lui allouer la somme de 4.000 euros de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Enfin, madame Z sollicite un complément d'indemnité légale de licenciement en faisant valoir, à tort, une ancienneté de 9 ans et 26 jours puisque la période de suspension du contrat suite à son accident de trajet n'est pas assimilée à une période de travail effectif, en application de l'article L. 1226-7 du code du travail pour le calcul de l'indemnité de licenciement. Sa demande à ce titre sera donc rejetée.

sur le rappel de salaire du 19 août au 26 septembre 2013

En application de l'article L. 1226-4 du code du travail, lorsqu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, le salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ou s'il n'est pas licencié, l'employeur lui verse, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Le second examen de reprise ayant eu lieu le 19 juillet, la société devait reprendre le paiement du salaire à compter du 19 août 2013 jusqu'au 26 septembre 2013. Or, il ressort des fiches de paie des mois d'août et septembre 2013 que seul le 13<sup>ème</sup> mois mensualisé lui a été versé. En conséquence il sera fait droit à sa demande à hauteur du salaire de base, soit un rappel de 1839,33 euros et les congés payés afférents.

sur le solde de l'indemnité compensatrice de congés payés

Madame Z soutient qu'en août 2011, mois de son accident de trajet, elle avait droit à 60 jours au titre de l'année N-1 et 7,5 jours au titre de l'année N, soit un total de 67,50 jours acquis avant la suspension de son contrat de travail ; que par la suite, de septembre 2011 à septembre 2013 (25 mois), elle a encore acquis 62,5 jours, puisqu'en vertu de la jurisprudence communautaire qui a interprété la directive n°2003/88, elle a droit à ses congés payés, y compris pendant la période pendant laquelle elle a été indemnisée par la CPAM au titre de ses arrêts de travail liés à son accident de trajet du 10 août 2011 et ce, notwithstanding les dispositions de l'article L. 3141-3 du Code du travail qui ne sont pas conformes au droit communautaire.

Il ressort effectivement de la fiche de paie du mois d'août 2011 qu'à cette date, madame Z avait acquis 67,50 jours de congés payés, dont elle n'a pu bénéficier et qui doivent en conséquence lui être payés à hauteur de 4.022,58 euros selon le calcul qu'elle présente et qui n'a pas été contesté.

S'agissant de la période de septembre 2011 à septembre 2013 au cours de laquelle la salariée était en arrêt suite à un accident de trajet, il convient en premier lieu de rappeler qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations au profit d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à l'encontre d'un employeur, sauf si celui-ci est une autorité publique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Néanmoins, en application des articles L3141-3 et L3141-5 du code du travail, si le droit à congé payé repose sur la notion de travail effectif, les absences consécutives à un accident de trajet assimilées aux périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ouvrent droit à congé payé dans la limite d'une durée ininterrompue d'un an.

En conséquence, il sera également fait droit au paiement de la somme de 1.887,78 euros équivalent à 5 semaines de congés payés.

Au total, la société reste devoir la somme de 5008,89 euros, déduction faite de la somme de 891,49 euros figurant sur la fiche de paie de septembre 2013.

sur la demande au titre de l'acompte mentionné sur le bulletin de salaire de septembre 2013

Par courrier du 29 novembre 2013, la société a adressé à madame Z son solde de tout compte et une fiche de paie pour septembre 2013 mentionnant un net à payer de 1699,15 euros et un chèque correspondant.

Madame Z fait valoir que la somme de 5575,40 euros a été déduite à tort de cette fiche de paie, n'ayant reçu aucun acompte de ce montant, ce qui n'est pas contesté par l'employeur qui fait valoir une erreur de plume.

Sur cette fiche de paie figuraient au crédit, outre l'indemnité de licenciement (2574,45 euros) et l'indemnité compensatrice de congés payés (891,49 euros) dont l'employeur se reconnaissait redevable, le préavis, le salaire du 19 août 2013 au 26 septembre 2013, les congés payés afférents qui font l'objet d'une condamnation dans la présente procédure au fond, ainsi que le 13ème mois mensualisé de septembre déjà réglé.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en paiement de l'acompte litigieux mais en revanche, constatant que les sommes au titre de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité compensatrice de congés payés n'ont pas été intégralement versées de ce fait, la cour condamne l'employeur à ce titre, sauf à déduire la somme d'ores et déjà versée de 1699,15 euros.

sur la demande de dommages intérêts en réparation du préjudice financier et moral

Si effectivement madame Z n'a reçu ses documents de fin de contrat et un chèque au titre du solde de tout compte que le 2 décembre 2013, il convient de rappeler qu'en application de l'article 1153 du code civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf mauvaise foi du débiteur et préjudice distinct du retard, dont la preuve n'est pas rapportée en l'espèce. La salariée n'établit pas plus avoir subi un préjudice du fait du retard dans la délivrance des documents de rupture, étant relevé qu'elle ne justifie pas de la date à laquelle elle a demandé la liquidation de sa retraite.

Sa demande à ce titre sera donc rejetée.

sur la demande au titre du DIF

Si effectivement la lettre de licenciement ne fait pas mention du crédit d'heures acquis par la salariée au titre de son droit individuel à la formation, la cour relève qu'elle ne justifie pas de son préjudice, étant rappelé qu'elle a commencé à percevoir sa retraite 2 mois après son licenciement.

Sa demande sera donc rejetée.

Sur les demandes de madame Z auxquelles la prescription est opposée

Madame Z sollicite un rappel de prime d'ancienneté de 1405 euros sur la période de septembre 2007 à novembre 2013 et pour la première fois en appel les sommes de 65,07 euros de rappel de salaire et congés payés afférents au titre de la journée du 10 août 2011, de 1292,50 euros au titre du rappel de prime de 13ème mois pour l'année 2007 et congés payés afférents et de 5.000 euros pour défaut de visites médicales.

La société fait valoir que la prescription est acquise pour ces demandes.

En application de la loi du 14 juin 2013, le nouveau délai de prescription de 3 ans est applicable à compter du 17 juin 2013 aux demandes de rappels de salaire et accessoires et s'appliquent aux prescriptions en cours, sans que la durée totale de la prescription ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, au cours d'une même instance, concernent l'exécution du même contrat de travail.

La saisine du conseil de prud'hommes au fond par madame Z date du 20 décembre 2013. Or, à cette date la prescription quinquennale antérieurement applicable était d'ores et déjà acquise, s'agissant de la demande de 13ème mois au titre de l'année 2007 et de la demande de prime d'ancienneté antérieure au 20 décembre 2008 qui seront donc jugées irrecevables.

En revanche, les demandes au titre de la journée du 10 août 2011 et de la prime d'ancienneté sur la période de janvier 2009 à novembre 2013 n'étaient pas prescrites lors de la saisine du conseil.

Au fond, madame Z a déclaré un accident de trajet le 10 août 2011 à 9h45 et ne soutient pas s'être rendue à son poste de travail postérieurement. Il n'y a donc pas lieu à paiement de cette journée retenue sur la fiche de paie.

S'agissant de la prime d'ancienneté, celle-ci a été instituée par l'avenant du 15 juin 2006 de la convention collective pour un montant mensuel de 18 euros puis de 23 euros à compter du 1er janvier 2013. Les fiches de paie versées aux débats ne mentionnent pas son paiement, qui n'est d'ailleurs pas allégué par l'employeur qui se contente d'invoquer la prescription. Compte tenu de la prescription partiellement acquise, il sera fait droit à la demande à hauteur de 1117 euros.

Enfin, madame Z sollicite des dommages intérêts pour absence de visite médicale

d'embauche en 2004 et absence de visites périodiques. Si la prescription n'est pas acquise s'agissant du manquement de l'employeur à son obligation d'organiser des visites médicales périodiques, la cour constate que madame Z se contente d'affirmer que la violation par son employeur de son obligation de sécurité lui a 'nécessairement' causé un préjudice, sans en rapporter la preuve, étant rappelé que son arrêt de travail de deux années était consécutif à une foulure de la cheville alors qu'elle allait prendre sa voiture pour se rendre à son travail. Sa demande à ce titre sera rejetée.

Sur les demandes accessoires

Les créances salariales sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de la présentation à l'employeur de la lettre le convoquant devant le bureau de conciliation et les créances indemnitaires sont productives d'intérêts à compter de la décision qui les ordonne. La capitalisation des intérêts sera ordonnée en application de l'article 1154 du code civil.

Eu égard aux développements qui précèdent, il convient d'ordonner la remise d'un bulletin de paie récapitulatif, d'un certificat de travail et d'une attestation pôle emploi conformes à la présente décision dans le délai d'un mois à compter de sa notification, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une astreinte.

La société succombant, sa demande de dommages intérêts pour procédure abusive sera rejetée.

Elle sera également condamnée aux entiers dépens, déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer à madame Z la somme de 1500 euros au



titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La COUR, statuant par arrêt CONTRADICTOIRE,

INFIRME le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de dommages intérêts pour retard de paiement et de délivrance des documents de fin de contrat et en ses dispositions sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens ;

DIT que le licenciement de madame Z est sans cause réelle et sérieuse ;

CONDAMNE la société Conseil Immobilier à verser à madame Z les sommes suivantes:

4.000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,

3.098,88 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 309,88 euros à titre de congés payés afférents,

1839,33 euros à titre de rappel de salaire du 19 août 2013 au 26 septembre 2013 et 183,93 euros au titre des congés payés afférents,

1117 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté et 111,70 euros au titre des congés payés afférents,

5008,89 euros au titre du solde de l'indemnité compensatrice de congés payés,

REJETTE la demande de dommages intérêts au titre du DIF et la demande de complément d'indemnité de licenciement ;

CONSTATE que la société Conseil Immobilier reconnaissait devoir les sommes de 2574,45 euros au titre de l'indemnité de licenciement et de 891,49 euros au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés et LA CONDAMNE au paiement en tant que de besoin, sous la déduction du versement de la somme de 1699,15 euros net ;

RAPPELLE que les créances salariales sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de la présentation à l'employeur de la lettre le convoquant devant le bureau de conciliation et les créances indemnitaires à compter de la décision qui les ordonne ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts dus pour une année entière ;

Y AJOUTANT :

CONSTATE que les demandes au titre du 13<sup>ème</sup> mois de l'année 2007 et de la prime d'ancienneté antérieure au 20 décembre 2008 sont irrecevables car prescrites ;

REJETTE les demandes de rappel de salaire pour la journée du 10 août 2011 et de dommages intérêts pour non respect des visites médicales obligatoires ;

ORDONNE à la société Conseil Immobilier de remettre à madame Z un bulletin de paie récapitulatif, un certificat de travail et une attestation pôle emploi conformes à la présente décision dans le délai d'un mois à compter de sa notification et REJETTE la demande d'astreinte;

CONDAMNE la société Conseil Immobilier à verser à madame Z la somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société Conseil Immobilier aux entiers dépens.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller le Président empêché et par Madame BEUREL, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,